

Arrêt

n° 339 396 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en août 2021, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), le 31 octobre 2022.

1.2. Le 27 octobre 2022, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Le 5 décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 303 723 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 26 mars 2024.

1.3. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS DE FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 05.12.2022, lui notifiée le 29.12.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 05.12.2022, lui notifiée le 29.12.2022 pour que l'intéressée puisse communiquer des informations importantes avant que l'Office des étrangers ne prenne une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressée fait valoir des éléments de fond portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 01.12.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle fait mention d'un problème de santé en présentant des certificats médicaux couvrant la période du 22.08.2022 au 31.08.2022 ainsi que du 25.11.2022 mais que malgré sa maladie, les sorties étaient autorisées et que rien n'atteste que l'intéressée serait toujours malade ni qu'elle ne pourrait recevoir les soins médicaux nécessaire au pays d'origine ; que concernant la vie privée et familiale, l'intéressée mentionne qu'elle travaille en qualité de jobiste mais il est également à noter que son autorisation de séjour temporaire portait sur les études et non sur le travail, qu'en ce sens, elle ne démontre pas en quoi la présente décision statuant sur ce même séjour pour études lui porterait préjudice professionnellement.

Par conséquent, l'intéressée est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.»

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7,13°, 61/1/5 et 74 /13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de soin et des « principes de bonne administration et du principe de proportionnalité »

Elle fait valoir que « cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 7, 74/13 et 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 précitée.

La requérante estime qu'elle n'entre pas dans le champs d'application de l'article 7 de la Loi dans la mesure où la décision de refus le 05.12.2022 de sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été annulée par l'arrêt n°303.723 du le Conseil du Contentieux des étrangers du 26.03.2024.

Que dès réception de cette décision, elle a agi avec une extrême diligence en déposant sa demande de renouvellement de séjour le 24.04.2024 après avoir réunis tous les documents nécessaires en ce compris le paiement de la redevance.

Elle estime que par l'effet rétroactif de cette annulation, la partie défenderesse devrait se replacer à la date du 05.12.2022 pour apprécier sa situation et que la décision portant ordre de quitter le territoire est devenu sans objet ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 27 octobre 2022, la partie requérante a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

Il relève également que, bien que cette demande a été rejetée, le 5 décembre 2022, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 303 723 rendu le 26 mars 2024.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante, par la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

